



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 21 septembre 2017

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR CONNAÎTRE
DE L'EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse aux observations sur le deuxième examen de la
question de la réduction de la peine de M. Thomas Lubanga Dyilo »**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. INTRODUCTION

1. Le 14 septembre 2017, en conformité avec l'« Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo »¹, les parties² ont déposé leurs observations sur le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de la personne condamnée. Après avoir pris connaissance desdites observations, le Représentant légal des potentiels bénéficiaires en réparation (le « Représentant légal »)³ réitère qu'il y a lieu de maintenir la peine initialement fixée à l'encontre de M. Lubanga Dyilo (« M. Lubanga »)⁴.

2. Le Représentant légal se réfère à ses Observations du 14 septembre 2017⁵ et réitère que les critères prévus à l'article 110-4 du Statut de Rome et à la règle 223 du

¹ Voir l'« Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo » (Les trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine), n° ICC-01/04-06/01-3346-tFRA, 7 août 2017. Voir aussi l'« Ordonnance modifiant l'Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo » (Les trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine), n° ICC-01/04-06/01-3355-tFRA, 5 septembre 2017.

² Voir la « Version publique expurgée des 'observations de la Défense concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo' déposées le 13 septembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3365-Red avec 2 annexes publiques, 14 septembre 2017 (« les Observations de la Défense »). Voir également les « Observations du groupe de victimes V01 sur l'éventualité d'une révision de la peine de Mr Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-01/06-3366 avec 2 annexes publiques, 14 septembre 2017 (les « Observations du groupe V01 »); les « Observations sur le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de M. Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-01/06-3367 avec 2 annexes publiques, 14 septembre 2017 (les « Observations du BCPV »); ainsi que les « Observations de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes, conformément à la décision ICC-01/04-01/06-3346 de la Chambre d'appel sur la révision de la peine de M. Thomas Lubanga », n° ICC-01/04-01/06-3369 avec 2 annexes publiques, 14 septembre 2017 (les « Observations du groupe V02 »); et la « Prosecution's submissions regarding Thomas Lubanga's second sentence review », n° ICC-01/04-01/06-3368-Conf et 3368-Red, avec 2 Annexes confidentielles *Ex Parte*, 14 septembre 2017 (les « Observations du Bureau du Procureur »).

³ Voir les « Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3338, 13 juillet 2017, para. 10. Voir aussi la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

⁴ Voir la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, para. 107. Voir également le « Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction » (Chambre d'appel), ICC-01/04-01/06-3121-Red, para. 529.

⁵ Voir les Observations du BCPV, *supra* note 2.

Règlement de procédure et de preuve ne sont pas remplis, et qu'aucun « *changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine* » ne peut être constaté. En outre, les avancées réalisées dans la mise en œuvre des réparations plaident en faveur du maintien en détention de M. Lubanga.

3. Ces conclusions restent valides puisque la Défense n'apporte aucun élément plaçant en faveur d'une réduction de la peine de M. Lubanga et le Bureau du Procureur met en avant des arguments allant clairement à l'encontre d'une réduction de la peine.

4. La présente soumission est déposée confidentielle car elle contient des informations classées confidentielles. Une version publique expurgée est déposée simultanément.

II. OBSERVATIONS

A. Sur les Observations de la Défense

5. Dans la mesure où nombreuses des soumissions développées par la Défense dans ses écritures déposées le 14 septembre dernier⁶ ont déjà fait l'objet de ses précédentes observations⁷, le Représentant légal se limitera à répondre au seul point nouveau soulevé par la Défense, soit les conditions de détention de M. Lubanga en République Démocratique du Congo (« RDC »), tout en regrettant que la majorité des informations pertinentes aient été expurgées dans la version qui lui a été notifiée⁸.

6. La Défense présente la situation particulière au sein de la prison de Makala, et soumet que les mesures de sécurité mises en place au sein de ladite prison sont extrêmement préoccupantes et posent un risque d'atteinte à l'intégrité physique de la

⁶ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 2.

⁷ Voir les Observations du BCPV, *supra* note 2.

⁸ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 2, paras. 55-57.

personne condamnée⁹. Le Représentant légal note que la Défense considère que ce risque constitue une violation des droits de M. Lubanga. Le Représentant légal estime, à l'instar de la Défense, que M. Lubanga doit pouvoir bénéficier de conditions de détention respectant ses droits fondamentaux. Néanmoins, elle ne saurait se rallier à l'argument de la Défense selon lequel cette situation constitue une violation des droits de la personne condamnée devant être prise en compte pour réduire sa peine. À cet égard, le Représentant légal ne peut qu'observer que suite aux événements auxquels la Défense se réfère, des mesures semblent avoir été prises pour renforcer le niveau de sécurité dudit centre de détention et ainsi garantir la sécurité de M. Lubanga¹⁰.

7. Le Représentant légal estime donc, en l'absence d'informations plus spécifiques, que cette situation n'est pas de nature à justifier une réduction de la peine de M. Lubanga et qu'en tout état de cause, d'autres mesures appropriées pourraient être prises, le cas échéant, pour que ce dernier purge l'intégralité de sa peine.

B. Sur les Observations des autres équipes de Représentants légaux de victimes

8. Le Représentant légal est, de manière générale, en accord avec les soumissions des autres Représentants légaux qui soulignent les craintes évoquées par les victimes quant à une remise en liberté anticipée de M. Lubanga, ainsi que le fait que les conditions légales permettant une réduction de peine ne sont actuellement pas réunies¹¹.

⁹ *Idem*, paras. 49 à 58.

¹⁰ Voir RADIO OKAPI, *Kinshasa: un nouveau directeur à la prison de Makala*, publié le 23 mai 2017 et disponible à l'adresse suivante : <https://www.radiookapi.net/2017/05/23/actualite/en-bref/kinshasa-un-nouveau-directeur-la-prison-de-makala>; voir aussi RADIO OKAPI, *La prison centrale de Makala sera équipée des caméras de surveillance*, publié le 18 mai 2017 et disponible à l'adresse suivante : <https://www.radiookapi.net/2017/05/18/actualite/securite/la-prison-centrale-de-makala-sera-equipee-des-cameras-de-surveillance>.

¹¹ Voir les Observations du groupe V01, ainsi que les Observations du groupe V02, *supra* note 2.

9. Néanmoins, le Représentant légal note son désaccord avec leur proposition visant le report de l'examen desdites conditions dans six mois. En effet, elle constate que les trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine ont estimé, en septembre 2015¹², que ledit réexamen devrait avoir lieu à l'issue d'une période de deux ans en conformité avec l'article 110-5 du Statut de Rome et de la règle 224-3 du Règlement de procédure et de preuve. Or, le Représentant légal note que les informations disponibles à ce jour permettent l'évaluation des critères de l'article 110-4 et de la règle 223, et qu'en ce sens, il n'est nullement justifié de reporter ladite évaluation. Bien au contraire, le Représentant légal soutient qu'à la lumière des informations portées à l'attention des trois juges de la Chambre d'appel par les parties, une décision sur la question apparaît urgente afin de rassurer les victimes qui continuent d'être vivement troublées par la perspective de la révision possible de la peine de M. Lubanga, à la veille de leur potentiel accès aux programmes de réparations devant être mis en place incessamment dans la présente affaire.

C. Sur les Observations du Bureau du Procureur

10. Le Bureau du Procureur soumet également qu'à la lumière des informations disponibles à ce jour, aucun changement significatif de circonstances n'est intervenu depuis la Première décision sur la peine¹³. Toutefois, le Représentant légale note, en particulier, la soumission selon laquelle le Bureau du Procureur dispose de nouvelles informations concernant les effets des interférences de M. Lubanga avec l'affaire *Bosco Ntaganda*, lesquelles plaident en faveur de son maintien en détention¹⁴. Le Représentant légal souligne que les annexes à ladite soumission sont classées confidentielles *ex parte*, et soumet qu'elles devraient être reclassifiées confidentielles –

¹² Voir la « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo » (Les trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine), n° ICC-01/04-06/01-3173-tFRA, 22 septembre 2015.

¹³ Voir les Observations du Bureau du Procureur, *supra* note 2.

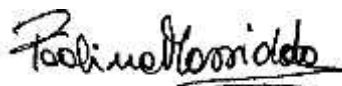
¹⁴ *Idem.*, paras. 10 à 14.

avec ou sans expurgations – dans la mesure où les parties ont accès à la version confidentielle de la soumission se référant auxdites annexes.

11. Par ailleurs, [EXPURGÉ]¹⁵. En ce sens, le Représentant légal souligne une nouvelle fois les vues et préoccupations de ses clients¹⁶, et soumet que la confirmation du maintien en détention de M. Lubanga aura pour effet de les rassurer non seulement eu égard à leur possible participation aux programmes de réparations, mais aussi concernant la nécessaire consolidation des efforts menés en ce qui concerne le rétablissement de la paix sociale et de la réconciliation, qui demeure extrêmement fragile dans la région.

III. CONCLUSION

12. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement aux trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine de la personne condamnée de prendre en considération l'ensemble de ses observations et de confirmer le maintien de la peine initialement prononcée à l'encontre de M. Lubanga ainsi que son maintien subséquent en détention. Le Représentant légal demande également respectueusement la reclassification de *ex parte* à confidentiel des annexes des Observations déposées par le Bureau du Procureur.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 21 septembre 2017

À La Haye, Pays-Bas

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ Voir les Observations du BCPV, *supra* note 2, paras. 3 et 16 à 21.